

**LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE
DE LA COMPENSATION, DES RISQUES DE MARCHÉ
ET DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT**

**PRÉFACE AUX
PROPOSITIONS SOUMISES À CONSULTATION
DU COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE**

**Bâle
Avril 1993**

Préface

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire,¹ présidé par M. E. Gerald Corrigan, Président de la Banque de Réserve fédérale de New York, publie aujourd'hui aux fins de commentaires un ensemble de propositions d'ordre prudentiel concernant la compensation et les risques de marché ainsi qu'une approche intérimaire pour la mesure du risque de taux d'intérêt. Bien que chacun de ces documents représente une proposition prudente, tous ont des implications communes au niveau du respect qui en résulterait, pour les banques, des normes et exigences en matière de contrôle bancaire. Le Comité a donc décidé de les diffuser simultanément tous les trois.

2. La diffusion des documents a été effectuée avec l'approbation des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix. Les commentaires sur les propositions sont les bienvenus jusqu'à fin décembre 1993.

3. Le principal objectif du processus de consultation est de mettre à contribution le discernement et le jugement des institutions et praticiens du secteur privé sur le contenu de ces propositions, dans la mesure surtout où elles s'appliquent à un double objectif: disposer de normes prudentielles cohérentes et progresser dans la voie de la convergence des réglementations et de l'égalité sur le plan de la concurrence. Le Comité reconnaît que certaines institutions peuvent se heurter à des difficultés dans l'application des propositions. L'un des buts de la procédure de consultation est d'identifier la nature et la cause de ces difficultés et de tout problème que poserait leur mise en oeuvre.

4. L'ensemble de documents contient des propositions visant à modifier certains aspects de l'accord de Bâle sur les fonds propres² de juillet 1988 et qui affecteront les obligations de ces institutions à cet égard. Les propositions sur les risques de marché pourraient se traduire par une majoration ou une minoration de l'obligation globale de fonds propres, selon le profil de risque de l'institution concernée, étant donné que certaines des exigences remplaceront celles qui sont en vigueur pour le risque de crédit. En outre, les banques pourront avoir des impositions globales de fonds propres réduites au titre de la proposition sur la compensation, dans la mesure où elles sont dotées d'accords

1 Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un Comité d'autorités de contrôle bancaire qui a été instauré en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix. Il regroupe de hauts représentants des autorités de contrôle et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse).

2 En juillet 1988, le Comité de Bâle a défini un système commun de mesure et une norme minimale concernant l'adéquation des fonds propres des banques internationales dans les pays du Groupe des Dix. Ces arrangements, désignés généralement par l'expression "accord de Bâle", sont entrés pleinement en vigueur à la fin de 1992 et ont été adoptés par de nombreux autres pays.

de compensation juridiquement valides régissant leur activité de négociation sur certains produits financiers. Les propositions concernant le risque de taux d'intérêt n'impliquent pas d'obligations de fonds propres, parce qu'elles portent uniquement sur la mesure du risque de taux d'intérêt.

I. Compensation

5. La proposition relative à la compensation définit les conditions précises dans lesquelles les banques seraient autorisées à compenser les risques de crédit nés des transactions sur certains produits financiers aux termes de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988. Les conditions fixées étendent et définissent de façon plus explicite le dispositif de compensation prévu actuellement dans l'accord (ces conditions vont dans le sens des principes énoncés dans le Rapport Lamfalussy du Comité sur les systèmes de compensation interbancaires publié en novembre 1990). Le document contient un projet de texte visant à amender l'accord en vue de reconnaître certains dispositifs de compensation bilatérale. Il indique également les réflexions préliminaires du Comité sur les conditions dans lesquelles la compensation multilatérale pourrait être reconnue, aux fins de la mesure des fonds propres, à une date ultérieure.

6. Au terme de la période de consultation, on prévoit une mise en oeuvre assez rapide des propositions de compensation bilatérale.

II. Risques de marché

7. Le Comité de Bâle mène ses travaux sur les risques de marché depuis plusieurs années, et de manière approfondie après que l'accord de Bâle sur les fonds propres eut été conclu, en juillet 1988. Il était évident à l'époque que les banques développaient rapidement leurs opérations de négociation, en particulier sur instruments dérivés, et que le thème central de l'accord - le risque de crédit - devrait être élargi, le moment venu, pour englober les risques de marché. Le Comité propose maintenant que des exigences de fonds propres spécifiques soient appliquées aux positions ouvertes (y compris en produits dérivés) sur titres de créance et de propriété des portefeuilles de négociation des banques et sur devises. Les titres du portefeuille de placement continueraient d'être assujettis aux normes relatives au risque de crédit fixées par l'accord actuellement en vigueur et deviendraient également soumis à la mesure du risque de taux d'intérêt décrite dans le troisième document de cet ensemble.

8. L'existence de travaux parallèles dans deux autres enceintes a été source d'influences réciproques avec l'élaboration des exigences de fonds propres pour les risques de marché encourus par les banques. L'une de ces instances a été la Communauté européenne, qui s'efforce de créer un espace bancaire et financier unique. Parce que l'Europe estime qu'il est nécessaire de placer dans des conditions d'égalité les établissements de crédit et les agents non bancaires intervenant sur les mêmes marchés de titres, la Communauté a édicté une Directive sur l'adéquation des fonds propres, qui s'applique à la fois aux établissements de crédit et aux opérateurs sur titres. Cette Directive a une

portée relativement plus large que les présentes propositions du Comité de Bâle, mais, d'une manière générale, sa méthodologie et l'essentiel de ses particularités sont identiques à l'approche préconisée par le Comité de Bâle depuis le début de ses travaux. Lorsque des différences sensibles existent, notamment en ce qui concerne le traitement du risque de change et du risque lié aux positions sur titres de propriété, le Comité de Bâle est favorable à des normes prudentielles plus strictes pour les établissements de crédit. Les banques sont invitées à faire part de leurs commentaires sur tout problème qui pourrait provenir de l'obligation de se conformer concurremment à deux régimes. Le Comité est déterminé à collaborer avec ses collègues de Bruxelles en vue de parvenir à une meilleure convergence.

9. La seconde instance ayant engagé des travaux parallèles est le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (IOSCO), qui a commencé à discuter la possibilité d'imposer des normes minimales communes aux opérateurs sur titres dès sa première séance, en juillet 1987. Le Comité de Bâle s'est naturellement intéressé à ce projet et une coopération a été instaurée dans le but d'instituer des exigences minimales de fonds propres communes aux banques et aux opérateurs sur titres pour leurs positions sur titres de créance et de propriété et sur les produits dérivés qui y sont liés du portefeuille de négociation. Ces discussions n'ont malheureusement pas abouti, parce que l'IOSCO n'est pas parvenue à un accord en son sein.

10. Tout en regrettant que l'IOSCO ne puisse s'associer à ces propositions spécifiques, le Comité de Bâle a néanmoins décidé de les publier, car il est urgent d'obtenir une contribution systématique des banques et des praticiens. Le processus de consultation s'adresse essentiellement à la communauté bancaire. Toutefois, anticipant sur une convergence plus large, l'approche globale est conçue dans la perspective d'une application finale à une plus vaste gamme d'institutions.

III. Risque de taux d'intérêt

11. Les propositions sur les risques de marché visant à appliquer des obligations de fonds propres sur les titres de créance figurant dans le portefeuille de négociation des banques ne concernent pas les risques globaux de taux d'intérêt qu'elles encourent, autrement dit le risque qu'une modification de ces taux puisse affecter de manière défavorable la situation financière d'une banque par son incidence sur l'ensemble des créances, dettes et éléments du hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt, y compris les titres qui ne sont pas détenus dans le portefeuille de négociation. La question du risque de taux d'intérêt pour une banque est beaucoup plus vaste et soulève de nombreux problèmes de mesure complexes. Dans le même temps, il s'agit d'un risque important que les banques et leurs autorités de contrôle doivent suivre avec attention. Des analyses sont effectuées depuis un certain nombre d'années pour mesurer ce risque, et leur évolution est relatée dans le troisième document de cet ensemble.

12. Ce document montre clairement que le Comité de Bâle a l'intention d'élaborer un système de mesure plutôt qu'une obligation explicite de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt. Tout en

reconnaissant qu'il est normal d'enregistrer des disparités de taux d'intérêt dans l'activité bancaire, le Comité est d'avis que les obligations de fonds propres existantes peuvent être considérées comme offrant une protection adéquate contre le risque de taux d'intérêt dans la plupart des situations. Le système de mesure vise à identifier les institutions susceptibles d'encourir des montants extraordinairement élevés de risque de cette nature. Dans ce contexte, les autorités nationales auraient toute latitude pour déterminer la nature de l'action à entreprendre éventuellement. L'éventail des réactions pourrait inclure une obligation explicite de fonds propres sur une base ad hoc, mais la situation pourrait également requérir diverses autres solutions en matière de contrôle bancaire.

13. À l'issue de la procédure de consultation, le Comité a l'intention de chercher à élaborer un dispositif de déclaration commun pour le risque de taux d'intérêt, qui servirait de base au développement ultérieur d'une approche commune de la mesure du risque.

* * *

14. Les membres du Comité de Bâle assurent la diffusion de ces documents dans leur pays respectif. Le processus de consultation sera conduit au niveau national dans un premier temps, puis le Comité coordonnera les commentaires et réponses adressés à chacun de ses membres.